

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD372

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 18

I. – Après le mot :

« ordre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7

« les informations nécessaires à la justification des prestations prises en compte pour le respect de l'obligation prévue au I ».

II. – Après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La nature de ces informations ainsi que leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'économie. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , le contenu de l'attestation mentionnée au III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La trajectoire pluriannuelle de recours à des véhicules utilitaires à émission nulle dans le transport public routier de marchandises constitue une avancée utile pour structurer la décarbonation du secteur et mieux répartir la valeur entre donneurs d'ordre et transporteurs.

Le dispositif de suivi prévu à l'article 18 est essentiel pour garantir l'effectivité de cette trajectoire. Toutefois, le mécanisme d'attestation retenu est trop rigide et inadapté aux réalités opérationnelles

des entreprises. En imposant un formalisme unique, il complexifie inutilement la mise en œuvre du dispositif.

Le présent amendement propose donc un dispositif plus souple, fondé sur la transmission régulière d'informations permettant d'assurer la traçabilité des prestations réalisées, sans alourdir excessivement les obligations des acteurs. Il laisse également davantage de place à des modalités simples et déjà utilisées, notamment via les documents de facturation.

Il privilégie ainsi une logique de résultat, en laissant aux parties prenantes la possibilité de s'appuyer sur les outils les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés par le texte.

Cet amendement a été travaillé avec l'OTRE.